

La CENTRALE DES OPTICIENS conteste la légalité du réseau de soins Optique CARTE BLANCHE PARTENAIRES qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce début d'année 2016 constitue une étape majeure dans la structuration du marché de l'assurance complémentaire santé : l'effet cumulé de l'entrée en vigueur de l'Accord National Interprofessionnel et des contrats solidaires et responsables conduit de nombreux acteurs assureurs, entreprises et salariés à repenser leur stratégie.

En préparation de cette nouvelle donne, la société CARTE BLANCHE PARTENAIRES a réalisé un appel à candidatures pour renouveler son réseau d'opticiens agréés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce réseau de soins doit servir les assurés santé des sociétés actionnaires de CARTE BLANCHE PARTENAIRES que sont le groupe SwissLife, aux côtés du groupe Henner, Pacifica, Generali, Aviva, Sogecap, Thelem et la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH) d'une part, et des organismes complémentaires affiliés que sont notamment Mutalia, Tranquillité Santé, La Mutuelle Générale, La Mutuelle du Médecin, Cogévie, le groupe AGRICA, Solly Azar, CEGEMA, Miel Mutuelle, Réunica, Crédit Agricole Assurance (CAA), Groupe Victor Hugo, France Mutuelle et Filhet Allard d'autre part.

La CENTRALE DES OPTICIENS (CDO), constituant le 1^{er} réseau d'opticiens en fédérant plus de 2100 opticiens indépendants en France métropolitaine et outre-mer, avait annoncé qu'elle allait contester l'appel à candidatures mis en œuvre pour la constitution du réseau de soins Optique.

C'est chose faite ; une plainte a été déposée **auprès de la DGCCRF**, le 10 novembre 2016.

A l'occasion d'une réunion accordée par cette administration, un certain nombre des griefs dénoncés par la CDO ont retenu l'attention des agents publics qui envisagent une enquête sur les pratiques commerciales concernées.

Cette première étape préalable étant initiée, la CDO, et deux de ses opticiens adhérents, s'apprêtent à assigner la société CARTE BLANCHE PARTENAIRES **devant le Tribunal de Commerce** et espèrent obtenir une audience rapidement pour faire cesser les pratiques qu'ils estiment non-conformes au droit de la concurrence avant l'entrée en vigueur du nouveau réseau CARTE BLANCHE PARTENAIRES.

Quelles sont les pratiques qui sont reprochées ?

Le nouveau réseau CARTE BLANCHE prévoit :

- un conventionnement STANDARD ouvert à tout opticien respectant un cahier des charges imposé,
- et un conventionnement PREMIUM, réservé aux opticiens agréés dans le conventionnement STANDARD, acceptant des contraintes supplémentaires en contrepartie d'une majoration des prix de remboursement de certains verres.

L'accès au réseau selon l'un de ces deux conventionnements est notamment **conditionné à l'achat**, par l'opticien,

- d'une **collection de 36 montures** d'une marque « 1796 » propriété de CARTE BLANCHE PARTENAIRES :
 - ✓ chaque année,
 - ✓ à des prix d'achat imposés,
 - ✓ auprès d'une centrale d'achats imposée, créée pour l'occasion par CARTE BLANCHE PARTENAIRES et gérée par elle.

Ces montures doivent être exposées et **proposées systématiquement aux assurés** bénéficiaires du réseau de soins, avec les verres de l'un des 3 fournisseurs sélectionnés par CARTE BLANCHE PARTENAIRES sans appel d'offres préalable.

Cet ensemble, constituant **l'offre PRYSME**, est présenté comme une innovation majeure par le réseau de soins pour maîtriser les dépenses de santé « sans reste à charge » pour les 6,5 millions d'assurés qu'il gère.

Les plaignants estiment que CARTE BLANCHE PARTENAIRES enfreint de nombreuses règles en termes de pratiques anticoncurrentielles et de pratiques restrictives de concurrence, et dénoncent :

- la mise en place d'un système de référencement opaque et restrictif conduisant à évincer du marché un certain nombre de fournisseurs de verres ;
- l'obtention par Carte Blanche Partenaires et sa centrale d'achat d'avantages substantiels sans contrepartie ;
- la mise en place d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations de Carte Blanche Partenaires et des opticiens ;
- l'absence de pertinence, de transparence et le caractère discriminant des critères de sélection des professionnels de santé pour son conventionnement PREMIUM.

Certains de ces agissements, s'ils devaient être reproduits par d'autres acteurs du marché, constitueraient une menace pour le libre choix des assurés de leur professionnel de santé et une saine concurrence sur le marché de l'optique. La CDO a également décidé de saisir **l'Autorité de la Concurrence** d'une plainte afin que cette dernière enquête également sur les pratiques dénoncées.